

Éducation

Connaissez vos droits - Manuel d'information juridique

Mars 2021

Avis de non-responsabilité

Ce contenu est fourni à titre d'information générale et ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin de conseils sur un problème juridique spécifique, contactez un avocat ou une clinique juridique communautaire.

Remerciements

Nous remercions la [Fondation pour le droit du Nouveau-Brunswick](#) et [la Fondation pour le droit de l'Ontario](#) d'avoir rendu possible le projet Connaissiez vos droits - Nouveau-Brunswick. Bien que soutenu financièrement par une subvention de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et une subvention du Fonds d'accès à la justice de la Fondation du droit de l'Ontario, INCA est le seul responsable de tout le contenu.



New Brunswick
Law Foundation
Fondation pour le droit
au Nouveau-Brunswick



La Fondation
du droit
de l'Ontario
Améliorer l'accès à la justice

Merci également aux merveilleuses équipes de McInnes Cooper et de Étudiant(e)s pro bono du Canada pour leur dévouement et la fourniture de services de recherche et de rédaction juridiques en nature.

MCINNES
COOPER

PB
SC
pro bono
students canada
étudiant(e)s pro
bono du canada

Nous remercions également les nombreux bénévoles qui ont contribué à l'élaboration de ce manuel d'information juridique, en particulier les participants du groupe de réflexion et du groupe de travail. Pour en savoir plus sur le projet Connaissiez vos droits – Nouveau-Brunswick, veuillez consulter notre page Web [Connaissiez vos droits - Nouveau-Brunswick](#).

Table des matières

Mes droits légaux	5
Q : Quels sont mes droits légaux en matière d'éducation au Nouveau-Brunswick ?	5
Obligation d'accommodement raisonnable et contrainte excessive.....	5
Q : D'où viennent mes droits légaux ?	7
Q : Qui doit se conformer aux lois du Nouveau-Brunswick en matière d'éducation ?	8
Q : Que puis-je faire pour faire valoir mes droits ?	9
Scénarios courants	10
École primaire et secondaire.....	10
Q : Mon enfant va commencer l'école. Que puis-je faire pour que la perte de vision de mon enfant soit prise en compte ?	10
Q : L'école élémentaire de mon enfant m'a informé qu'en raison des risques de sécurité associés à la perte de vision de mon enfant, celui-ci ne peut pas participer à certaines activités (p. ex., l'utilisation d'équipements de terrain de jeu, les cours de gymnastique, etc.) J'aimerais que mon enfant puisse participer à ces activités. Que puis-je faire ?	11
Q : Le conseil scolaire a mis en œuvre un plan d'adaptation pour soutenir la perte de vision de mon enfant. Je ne suis pas d'accord avec l'approche du conseil scolaire en matière d'adaptations. Que puis-je faire ?	13
Les parents ayant une perte de vision	14
Q : L'école de mon enfant m'a envoyé des informations écrites qui ne sont pas dans un format accessible. En raison de ma déficience visuelle, je ne suis pas en mesure de lire la communication. Que puis-je faire ?	14
Programmes postsecondaires	14
Q : J'ai été accepté dans un établissement d'enseignement postsecondaire, mais je ne sais pas quelles mesures je dois prendre pour que ma perte de vision soit prise en compte.....	14
Q : Malgré mes demandes, je n'ai pas reçu les adaptations dont j'ai besoin. Que puis-je faire ?	16
Q : Mon établissement d'enseignement postsecondaire m'a informé que je devais trouver et payer mes propres mesures d'adaptation. Est-ce vrai ?	17
Q : Les adaptations qui ont été mises en place par mon établissement postsecondaire sont inadéquates. Ai-je le droit de recevoir des adaptations alternatives/améliorées ?	18
Obtenir de l'aide	18

Services juridiques et informations.....	18
Clinique d'aide juridique de Frédéricton Inc (FLAC)	18
La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick	19
Clinique juridique de l'Université du Nouveau-Brunswick (UNB)	19
Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB)	20
La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick	21
Services non juridiques essentiels.....	21
Ombud N.B.	21
Conseil du Premier ministre pour les personnes handicapées	22
Défenseur des enfants et des jeunes du Nouveau-Brunswick.....	22
Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique (APSEA)	22
Association nationale des étudiant(e)s handicapé(e)s au niveau postsecondaire (« NEADS »)	
.....	23
Services de bibliothèque	23
Services de l'INCA (non juridiques).....	24
• Programmes pour les enfants et les jeunes.....	24
• Programmes virtuels d'INCA.....	24
• Formation en technologie	24
• Vision amitié à distance	24
• Boutique Mieux Vivre en ligne d'INCA	25
• Le personnel chargé de la défense des intérêts d'INCA.....	25
• Programme de chiens-guides d'INCA.....	25
Réhabilitation en déficience visuelle.....	25
Signalisation.....	26

Mes droits légaux

Q : Quels sont mes droits légaux en matière d'éducation au Nouveau-Brunswick ?

R : En vertu des lois du Nouveau-Brunswick, les personnes en situation de handicap ont d'importants droits légaux en matière d'éducation.

Droits des étudiants

- Vous avez le droit de recevoir une éducation égale à celle de vos pairs, sans discrimination en raison de votre handicap.
- Vous avez le droit de recevoir des mesures d'adaptation raisonnables pour votre handicap de la part de votre établissement d'enseignement, jusqu'à ce que cela constitue une contrainte excessive.
- Vous avez le droit de contester les décisions administratives prises à votre sujet par les écoles, les conseils scolaires et les autres établissements d'enseignement.

Droits des parents/tuteurs

- Les parents ont le droit de consulter raisonnablement l'enseignant ou le directeur de l'école de leur enfant au sujet de l'éducation de ce dernier.
- Les parents ont le droit d'être consultés lorsque l'école élabore un [plan d'apprentissage personnalisé](#) pour leur enfant.
- Les parents en situation de handicap ont le droit de recevoir des mesures d'adaptation raisonnables de la part de l'école de leur enfant, jusqu'à ce qu'il y ait contrainte excessive.

Obligation d'accommodement raisonnable et contrainte excessive

« L'obligation d'adaptation raisonnable » d'un établissement d'enseignement signifie qu'il est

légalement tenu de vous fournir les soutiens/adaptations dont vous avez besoin pour recevoir une éducation égale à celle de vos pairs.

Le terme « accommodement raisonnable » n'est pas facile à définir et varie d'un cas à l'autre. Toutefois, les adaptations doivent être adaptées à vos besoins et conçues pour promouvoir les principes suivants : respect de la dignité, individualisation et inclusion.

L'obligation d'accommodement raisonnable a toutefois une limite, appelée « contrainte excessive ». Celle-ci est un terme juridique. Il signifie que si un établissement d'enseignement peut démontrer qu'il lui est très difficile de vous fournir un certain type d'adaptation, il n'est pas tenu de le faire.

Il est généralement difficile pour un établissement d'enseignement d'invoquer une contrainte excessive, car il doit en apporter une preuve claire et directe qui ne repose pas sur des hypothèses ou des stéréotypes. La détermination de ce qui constitue une contrainte excessive est propre à chaque cas, mais les facteurs les plus souvent pris en compte sont les suivants :

1. Le coût de la mesure d'adaptation est-il si élevé qu'il entravera considérablement la capacité de fonctionnement de l'établissement d'enseignement ? Lors du calcul du coût, il faut également tenir compte des sources de financement extérieures, par exemple les subventions ou les aides des programmes gouvernementaux.
2. Si l'adaptation créera des risques sérieux pour la santé et la sécurité.
3. L'impact de l'adaptation sur d'autres personnes et programmes.

Même si un établissement d'enseignement démontre qu'un certain type d'adaptation lui causera une contrainte excessive, il peut avoir l'obligation légale de vous fournir le « meilleur » type d'adaptation suivant.

De plus, dans les cas où il faudra beaucoup de temps pour développer et mettre en œuvre l'adaptation la plus appropriée, les établissements d'enseignement ont le devoir de fournir une adaptation temporaire pour garantir que les besoins éducatifs provisoires sont satisfaits.

Quelques points importants concernant les adaptations :

L'élaboration et la mise en œuvre d'adaptations sont un processus de collaboration qui implique l'établissement d'enseignement, la personne qui demande des adaptations, les parents/tuteurs (dans certaines situations) et, dans certains cas, des professionnels tiers. Bien que les adaptations soient censées être raisonnables, ils ne sont pas censés être parfaits. Cela signifie que si des mesures d'adaptation raisonnables sont proposées, mais refusées, il est possible que l'établissement d'enseignement soit considéré comme ayant rempli son « obligation d'accommodement raisonnable ».

Q : D'où viennent mes droits légaux ?

R : Vos droits légaux en matière d'éducation au Nouveau-Brunswick proviennent des lois suivantes :

- Le [Code des droits](#) de la personne du Nouveau-Brunswick, qui interdit la discrimination fondée sur un handicap dans la plupart des domaines de la vie publique, y compris l'éducation. Le Code des droits de la personne du Nouveau-Brunswick s'applique à tous les établissements d'enseignement de la province, y compris les écoles primaires et secondaires (publiques et privées) et les établissements postsecondaires.
- La [Loi sur l'éducation](#), qui régit les activités des écoles élémentaires et secondaires du Nouveau-Brunswick et élabore des processus, des services et des programmes pour les élèves qui ont besoin de [plans d'apprentissage personnalisés](#). Il est important de noter que la Loi sur l'éducation ne s'applique pas aux établissements postsecondaires, ni aux écoles privées.
- Droit commun - Lois issues des décisions des cours et tribunaux.

La [Loi sur l'attribution de grades universitaires](#) a également trait à l'éducation au Nouveau-Brunswick. Elle régit et réglemente les exigences auxquelles doivent satisfaire les établissements postsecondaires qui souhaitent décerner des diplômes. Toutefois, elle ne traite pas des droits des étudiants ou des parents ou tuteurs.

Q : Qui doit se conformer aux lois du Nouveau-Brunswick en matière d'éducation ?

R : Les élèves et le personnel, les écoles, les établissements d'enseignement et le gouvernement du Nouveau-Brunswick sont tenus de se conformer aux lois sur l'éducation du Nouveau-Brunswick. Cela comprend :

- Personnes : Doyens, professeurs, directeurs, directeurs adjoints, enseignants, autres responsables de l'école, parents/tuteurs et étudiants.
- Les écoles :
 - Écoles primaires et secondaires (privées et publiques), y compris les écoles de langue française
 - Conseils scolaires

Bien que la [Loi sur l'éducation](#) ne s'applique pas aux écoles primaires et secondaires privées, le [Code des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick s'applique à toutes les écoles privées et peut avoir préséance sur toute politique ou procédure créée par une école privée.

- Structures d'apprentissage précoce et de garde d'enfants
- Universités et collèges
- Le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick, y compris le [ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance](#) et le [ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail](#).

Q : Que puis-je faire pour faire valoir mes droits ?

R : Si vous estimez que vous ou votre enfant avez fait l'objet d'une discrimination injuste de la part d'un établissement d'enseignement, il y a des choses que vous pouvez faire pour vous défendre.

En général, vous devriez d'abord essayer de résoudre vos problèmes en parlant avec les personnes directement concernées de manière informelle et collaborative.

Pour obtenir d'autres ressources sur l'autonomie sociale, veuillez consulter le Guide d'autonomie sociale et d'information juridique essentielle sur la page Web [Connaissez vos droits - Nouveau-Brunswick](#) d'INCA.

Si vos préoccupations ne peuvent pas être abordées dans le cadre de discussions collaboratives, vous devriez envisager de consulter un avocat qui pratique le droit des droits de la personne ou de l'éducation afin de déterminer si l'une des options suivantes est appropriée :

- [Dépôt d'une plainte](#) auprès de la [Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick](#)
- Une plainte auprès du [Ombud du N.B.](#)

L'**Ombudsman du N.-B.** peut enquêter sur des préoccupations liées aux districts scolaires, aux ministères du gouvernement provincial et à d'autres organismes supervisés par le gouvernement provincial. Toutefois, avant de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman du N.-B., vous devriez d'abord essayer de résoudre votre problème par le biais d'un processus de plainte offert par le conseil scolaire, le district, le ministère ou l'agence.

- Une demande devant un tribunal du Nouveau-Brunswick

Vous pouvez également communiquer avec la [Commission des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick par téléphone au 1-888-471-2233 (sans frais) ou par courriel à hrc.cdp@gnb.ca pour parler au personnel de la façon dont le [Code des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick peut ou non s'appliquer à votre situation.

De plus, vous pourriez envisager de communiquer avec le [Défenseur des enfants et des jeunes du Nouveau-Brunswick](#) ou votre [député provincial](#) local pour obtenir du soutien.

Scénarios courants

Même s'il existe des lois qui vous protègent contre la discrimination, les personnes en situation de handicap se heurtent toujours à des obstacles pour recevoir une éducation égale à celle de leurs pairs.

Cette section décrit les obstacles les plus courants et suggère des étapes pratiques à suivre. Gardez à l'esprit que, dans la plupart des situations, vous devez d'abord essayer de résoudre vos problèmes en parlant avec les personnes directement concernées, de manière informelle et collaborative.

École primaire et secondaire

Q : Mon enfant va commencer l'école. Que puis-je faire pour que la perte de vision de mon enfant soit prise en compte ?

R : Tous les enfants du Nouveau-Brunswick ont le droit de recevoir une éducation égale à celle de leurs pairs, sans discrimination en raison d'un handicap.

Planifier à l'avance

Lorsque vous vous préparez à inscrire votre enfant à l'école, il est important de planifier à l'avance. Vous souhaitez peut-être contacter l'école ou le district scolaire avant l'inscription pour discuter des moyens de répondre au handicap de votre enfant.

L'obligation de l'école de procéder à des mesures d'adaptation raisonnables

Dès qu'elle apprend le handicap de votre enfant, soit parce que vous l'avez porté à son attention, soit parce qu'un éducateur l'a observé, l'école est légalement tenue de prendre des mesures d'adaptation pour votre enfant jusqu'à ce qu'elle subisse une contrainte excessive.

Lorsque vous discutez de la perte de vision de votre enfant et que vous demandez des adaptations, il est important que vous fournissiez à l'école autant d'informations sur le handicap de votre enfant que nécessaire pour établir le besoin d'adaptations de votre enfant et pour garantir que des adaptations appropriées soient fournies.

Dans la plupart des cas, les écoles sont censées fournir aux enfants des adaptations individuelles qui permettent la pleine participation et l'intégration de l'enfant dans l'environnement de la classe. Voici quelques exemples d'adaptations :

- Recevoir des documents scolaires dans un format accessible
- L'utilisation d'équipements d'accessibilité (p. ex., la technologie de conversion du texte en parole).
- Modifications du programme d'études (par le biais d'un plan d'apprentissage personnalisé)
- Modifications de l'environnement bâti (p. ex., rubans de couleur ou revêtement de sol texturé pour identifier les escaliers, etc.)

Lorsque vous communiquez avec l'école, il est important de garder à l'esprit que votre relation avec l'école sera durable et que la collaboration est essentielle pour garantir l'épanouissement de votre enfant dans un environnement éducatif.

Les enfants et la défense de leurs intérêts

Une fois que votre enfant a été inscrit à l'école, encouragez-le à défendre ses intérêts en vous informant, ainsi que son enseignant, des difficultés qu'il rencontre en raison de sa perte de vision. Cela nous aidera à déterminer si des ajustements doivent être apportés aux adaptations et comment répondre au mieux à ses besoins éducatifs actuels et futurs.

Q : L'école élémentaire de mon enfant m'a informé qu'en raison des risques de sécurité associés à la perte de vision de mon enfant, celui-ci ne peut pas participer à certaines activités (p. ex., l'utilisation d'équipements de terrain de jeu, les cours de gymnastique, etc.) J'aimerais que mon enfant puisse participer à ces activités. Que puis-je faire ?

R : L'école de votre enfant est légalement tenue de prendre des mesures des mesures d'adaptation raisonnables à l'égard de la perte de vision de votre enfant jusqu'à ce qu'elle subisse un préjudice injustifié. Cette obligation légale ne se limite pas à la salle de classe ordinaire, mais s'étend à d'autres activités scolaires, comme le cours de gymnastique et la cour de récréation.

Si votre enfant est empêché de participer à des activités physiques ou à d'autres activités scolaires en raison de sa perte de vision, vous devez d'abord essayer de résoudre vos problèmes en parlant avec l'enseignant, le directeur adjoint ou le directeur de votre enfant. Si cette demande n'est pas satisfaite ou si le problème n'est pas résolu, demandez à rencontrer un surintendant ou un représentant du conseil scolaire pour discuter de vos préoccupations. Ces discussions vous permettront de dissiper les stéréotypes ou les fausses informations qu'ils pourraient avoir sur la participation des enfants ayant une perte de vision à des activités physiques, etc.

Lorsque vous discutez des adaptations, vous pouvez rappeler poliment aux responsables de l'école qu'ils sont légalement tenus d'accommoder votre enfant et que l'un des principes clés des adaptations est l'inclusion.

Pour obtenir d'autres ressources sur l'autonomie sociale, veuillez consulter le Guide d'autonomie sociale et d'information juridique essentielle sur la page Web [Connaissez vos droits - Nouveau-Brunswick](#) d'INCA.

Si vos préoccupations ne sont pas résolues, envisagez de consulter un avocat qui pratique le droit de l'éducation ou des droits de la personne pour voir quelles [options](#) qui s'offrent à vous. Vous pouvez également contacter [INCA](#) et/ou la [Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique \(APSEA\)](#) pour obtenir un soutien supplémentaire.

Q : Le conseil scolaire a mis en œuvre un plan d'adaptation pour soutenir la perte de vision de mon enfant. Je ne suis pas d'accord avec l'approche du conseil scolaire en matière d'adaptations. Que puis-je faire ?

R : Les écoles sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre les mesures d'adaptation qui répondront le mieux aux besoins de votre enfant, jusqu'à ce qu'elles subissent un préjudice injustifié. Les écoles ne sont pas légalement obligées de s'assurer que les mesures d'adaptation de votre enfant sont « parfaites » ou de fournir à votre enfant les mesures d'adaptation que vous préférez, car il peut y avoir d'autres mesures d'adaptation qui répondent tout aussi bien aux besoins de votre enfant.

S'il faut beaucoup de temps pour développer et mettre en œuvre la « meilleure » adaptation, les écoles ont le devoir de fournir une alternative ou une « meilleure » adaptation temporaire pour garantir que les besoins éducatifs provisoires de votre enfant sont satisfaits.

Si l'école ou le conseil scolaire propose une mesure d'adaptation qui vous préoccupe ou avec laquelle vous n'êtes pas d'accord, il est important d'en faire part aux responsables de l'école. L'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'adaptation est un processus de collaboration qui vous implique, ainsi que les responsables de l'école et, dans de nombreux cas, votre enfant.

Envisagez de demander à rencontrer l'enseignant, le directeur adjoint ou le directeur de l'école de votre enfant afin de mieux comprendre ou de contester la position de l'école. Si cette demande n'est pas satisfaite ou si le problème n'est pas résolu, demandez à rencontrer un directeur d'école ou un représentant du conseil scolaire pour discuter de vos préoccupations.

Pour obtenir d'autres ressources sur l'autonomie sociale, veuillez consulter le Guide d'autonomie sociale et d'information juridique essentielle sur la page Web [Connaissez vos droits - Nouveau-Brunswick](#) d'INCA.

Si vos préoccupations ne sont pas résolues, envisagez de consulter un avocat qui pratique le droit de l'éducation ou des droits de la personne pour voir quelles [options](#) s'offrent à vous. Vous pouvez également contacter [INCA](#) et/ou la [Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique \(APSEA\)](#) pour obtenir un soutien supplémentaire.

Les parents ayant une perte de vision

Q : L'école de mon enfant m'a envoyé des informations écrites qui ne sont pas dans un format accessible. En raison de ma déficience visuelle, je ne suis pas en mesure de lire la communication. Que puis-je faire ?

R : En tant que parent, l'école a l'obligation légale de s'adapter raisonnablement à votre perte de vision jusqu'à ce qu'elle subisse un préjudice injustifié. Une fois que vous avez informé l'école de votre déficience visuelle, vous pouvez demander à l'école de communiquer avec vous en utilisant des formats accessibles, tels que les suivants :

- Courriel
- Documents .PDF accessibles
- Documents Microsoft Word

Programmes postsecondaires

Q : J'ai été accepté dans un établissement d'enseignement postsecondaire, mais je ne sais pas quelles mesures je dois prendre pour que ma perte de vision soit prise en compte.

R : Comme les écoles primaires et secondaires, les établissements d'enseignement postsecondaire ont l'obligation de prendre des mesures d'adaptation raisonnables à l'égard des handicaps des étudiants jusqu'à ce qu'ils subissent une contrainte excessive.

Toutefois, contrairement aux écoles primaires et secondaires, les établissements d'enseignement postsecondaire n'examineront pas votre processus éducatif pour voir si vous avez besoin d'adaptations. Les étudiants de niveau postsecondaire ont davantage la responsabilité de défendre leurs intérêts pour s'assurer qu'ils reçoivent les mesures d'adaptation dont ils ont besoin.

Il est important d'être proactif. La plupart des établissements d'enseignement postsecondaire ont un service d'accessibilité ou fournissent des services d'accessibilité par l'intermédiaire d'un service

aux étudiants. Il est important de contacter le département approprié dès que possible, et même dès que vous acceptez une offre d'admission.

Lorsque vous informez votre établissement d'enseignement postsecondaire de votre handicap, cela déclenche son obligation légale de vous fournir des mesures d'adaptation raisonnables jusqu'à ce que vous subissiez une contrainte excessive. Votre établissement peut vous demander des documents médicaux concernant votre handicap. Bien qu'il ait le droit de demander cette information, vous devez seulement fournir des renseignements qui expliquent votre besoin d'adaptations. Vous n'êtes pas tenu de leur communiquer votre diagnostic exact et vous n'êtes pas tenu de fournir des informations qui ne sont pas liées à votre besoin d'adaptations.

Il est important de se rappeler que la sélection d'adaptations appropriées est un processus de collaboration. En tant qu'étudiant demandant une adaptation, vous avez le devoir de travailler avec votre établissement d'enseignement pour l'aider à choisir une adaptation appropriée. Vous devrez travailler en étroite collaboration avec l'établissement d'enseignement postsecondaire pour vous assurer que les mesures d'adaptation sont suffisantes et qu'elles sont mises en œuvre en temps opportun.

Conseils de défense des intérêts pour les étudiants postsecondaires

Voici quelques conseils utiles à garder à l'esprit lorsque vous défendez vos intérêts dans un établissement d'enseignement postsecondaire :

- Si vous avez 21 ans ou moins, pensez à informer la [Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique \(APSEA\)](#) de vos projets. Si vous répondez aux [critères d'admissibilité](#) de l'APSEA, cette dernière peut vous aider à faciliter votre transition de l'école secondaire à un établissement postsecondaire.
- Informez l'établissement d'enseignement postsecondaire de vos besoins en matière d'adaptations le plus tôt possible afin qu'il dispose de suffisamment de temps pour élaborer et mettre en œuvre les adaptations les plus appropriées.
- On attend de vous que vous sachiez quels types d'adaptations vous sont nécessaires pour recevoir une éducation égale à celle de vos camarades.
- Le fait d'envoyer un courriel à vos instructeurs ou de vous présenter à eux avant le début du cours peut contribuer à rendre le cours accessible dès le départ.

- Si vous avez besoin que le matériel de cours soit adapté ou transcrit, soyez proactif. Déterminez le matériel dont vous aurez besoin bien avant la date de début du cours et coordonnez les services de transcription dès que possible.
- De nombreux établissements postsecondaires ont des services d'accessibilité qui coordonnent les adaptations pour les étudiants ayant des besoins en matière d'accessibilité. Ces services peuvent également vous aider en vous mettant en contact avec d'autres ressources - par exemple, des bourses et des subventions pour les personnes en situation de handicap.

Q : Malgré mes demandes, je n'ai pas reçu les adaptations dont j'ai besoin.

Que puis-je faire ?

R : En vertu de la loi du Nouveau-Brunswick, les établissements d'enseignement ont l'obligation légale de vous fournir des mesures d'adaptation raisonnables pour votre perte de vision, jusqu'à ce qu'il y ait contrainte excessive. Les établissements d'enseignement sont également tenus de traiter rapidement toute demande d'adaptation.

De nombreux établissements postsecondaires disposent d'un service d'accessibilité qui devrait être en mesure de vous aider à obtenir des adaptations. Toutefois, si vous constatez que vous ne recevez toujours pas d'adaptations appropriées en temps opportun, vous voudrez peut-être rencontrer en personne votre professeur ou l'administration du département ou de la faculté pour discuter de vos préoccupations. Envisagez de réitérer votre besoin d'adaptations par une demande écrite. Si le problème n'est toujours pas résolu, envisagez de faire un suivi auprès de l'organisme de supervision interne de l'établissement postsecondaire.

N'oubliez pas que dans les situations où la mise en œuvre des mesures d'adaptation les plus appropriées est retardée, les établissements d'enseignement postsecondaire ont toujours l'obligation de vous fournir une mesure d'adaptation temporaire ou « meilleure option » afin de répondre à vos besoins éducatifs dans l'intervalle.

Pour obtenir d'autres ressources sur l'autonomie sociale, veuillez consulter le Guide d'autonomie sociale et d'information juridique essentielle sur la page Web [Connaissez vos droits - Nouveau-Brunswick](#) d'INCA.

Si vos préoccupations ne sont pas résolues, envisagez de consulter un avocat qui pratique le droit de l'éducation ou des droits de la personne pour voir quelles [options](#) s'offrent à vous. Vous pouvez également contacter [INCA](#) et/ou la [Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique \(APSEA\)](#) pour obtenir un soutien supplémentaire.

Q : Mon établissement d'enseignement postsecondaire m'a informé que je devais trouver et payer mes propres mesures d'adaptation. Est-ce vrai ?

R : L'élaboration et la mise en œuvre d'adaptations sont un processus de collaboration qui vous implique, votre établissement postsecondaire et, dans certains cas, des professionnels tiers. Bien que l'on s'attende à ce que vous sachiez de quels types d'adaptations vous avez besoin, cela ne signifie pas que vous êtes responsable d'obtenir des adaptations par vous-même. Cela dit, vous pouvez être responsable de certains aspects de votre plan d'adaptation, comme la demande de subventions ou le suivi auprès de certaines personnes pour s'assurer que les adaptations sont en place.

La plupart des établissements postsecondaires ont un service d'accessibilité qui devrait être en mesure de vous aider dans le processus d'adaptation. Vous pouvez également contacter [INCA](#) et/ou la [Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique \(APSEA\)](#) pour obtenir un soutien supplémentaire.

En ce qui concerne le coût des adaptations, votre établissement d'enseignement postsecondaire a l'obligation légale de vous fournir gratuitement des aménagements raisonnables jusqu'à ce qu'il y ait contrainte excessive. Cela dit, pour contribuer au plan d'adaptation, on peut s'attendre à ce que vous fassiez une demande [d'aide financière](#), y compris les [subventions](#) gouvernementales offertes aux étudiants ayant une incapacité permanente.

Si votre établissement d'enseignement postsecondaire refuse de fournir et/ou de payer vos adaptations, envisagez de consulter un avocat pour connaître les [options](#) juridiques qui s'offrent à vous.

Q : Les adaptations qui ont été mises en place par mon établissement postsecondaire sont inadéquates. Ai-je le droit de recevoir des adaptations alternatives/améliorées ?

R : Oui. L'obligation légale de l'établissement d'enseignement de prendre des mesures d'adaptation raisonnables jusqu'à ce qu'il y ait contrainte excessive se poursuit pendant toute la période où vous êtes étudiant dans l'établissement. Elle ne prend généralement fin que lorsque vous quittez l'établissement d'enseignement ou que vous n'avez plus besoin de mesures d'adaptation.

Si vous avez reçu des adaptations qui ne fonctionnent plus, il est important d'en informer votre établissement d'enseignement dès que possible afin que des mesures puissent être prises pour élaborer et mettre en œuvre des adaptations nouvelles ou améliorées qui répondront à vos besoins. Gardez à l'esprit que l'élaboration d'adaptations est un processus de collaboration qui vous implique, l'établissement d'enseignement et, dans certains cas, des professionnels tiers.

Dans les cas où la mise en œuvre des mesures d'adaptation les plus appropriées est retardée, les établissements d'enseignement postsecondaire ont toujours l'obligation de vous fournir une mesure d'adaptation temporaire ou « la meilleure autre solution » pour répondre à vos besoins éducatifs dans l'intervalle.

Obtenir de l'aide

Services juridiques et informations

[Clinique d'aide juridique de Frédéricton Inc \(FLAC\)](#)

La FLAC est un organisme sans but lucratif qui travaille avec des professionnels du droit bénévoles pour fournir des informations et des conseils juridiques aux personnes à faible revenu du Nouveau-Brunswick.

Les avocats qui travaillent bénévolement pour la FLAC pratiquent dans divers domaines du droit et peuvent offrir des consultations gratuites de 30 minutes aux personnes non représentées par un avocat.

Pour obtenir des informations sur les [dates des prochaines cliniques](#) et pour [demander un rendez-vous](#), visitez le [site Web de la FLAC](#) ou contactez la FLAC au (506) 476-0024.

La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick

La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick offre des services juridiques aux personnes à faible revenu du Nouveau-Brunswick. Pour recevoir les services de l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick :

- Vous devez répondre à leurs critères d'admissibilité financière - l'admissibilité financière sera basée sur un certain nombre d'éléments, notamment le revenu familial brut, les déductions autorisées et la taille du ménage.
- Votre affaire juridique doit concerner le droit de la famille, le droit pénal ou les services du curateur public,
- Votre affaire doit avoir du mérite. En d'autres termes, il doit y avoir une probabilité raisonnable d'obtenir le résultat souhaité.

Pour en savoir plus sur les services offerts par la [Commission des services d'aide juridique](#) du Nouveau-Brunswick ou pour faire une demande d'aide juridique, visitez son site Web ou communiquez avec [votre bureau local d'aide juridique](#).

Clinique juridique de l'Université du Nouveau-Brunswick (UNB)

La clinique juridique de l'UNB fournit des services juridiques gratuits aux personnes qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique et qui n'ont pas les moyens de payer une représentation juridique. La clinique juridique de l'UNB fournit des services juridiques dans les domaines du droit du travail, du droit des locataires et des prestations sociales.

Les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h. La clinique juridique de l'UNB peut être contactée par courriel à l'adresse suivante : lawclinic@unb.ca.

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick **(SPEIJ-NB)**

Le SPEIJ-NB est une organisation caritative, non gouvernementale et à but non lucratif, dont l'objectif est d'éduquer, d'informer et de responsabiliser les individus par le biais d'une formation juridique.

Le SPEIJ-NB fournit des informations juridiques gratuites sur une variété de sujets sur son site Web, notamment : [***Vous et vos droits***](#), [***les adaptations pour les étudiants en situation de handicap***](#) et [***Aller au tribunal***](#).

Le SPEIJ-NB ne fournit pas de conseils juridiques, mais il offre au public les services suivants :

- [***Ligne d'information sur le droit de la famille***](#) - **1-888-236-2444** : il s'agit d'une ligne d'information gratuite sur le droit de la famille qui fournit des réponses aux questions générales relatives à l'accès au système du droit de la famille. Il est important de garder à l'esprit que le personnel ne peut pas fournir de conseils juridiques ou de commentaires sur votre situation particulière.
- **Ateliers sur le droit de la famille pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes** : Ces ateliers sont organisés dans divers endroits et couvrent différents sujets, tels que la modification de la pension alimentaire pour enfants, etc. Ils fournissent également au public des informations sur les étapes pratiques, telles que le lancement d'une action en droit de la famille, le remplissage de formulaires, etc.
- **Bureau des conférenciers** : Le SPEIJ-NB collabore avec l'Association du Barreau canadien - section du N.-B. pour mettre le public en contact avec des avocats qui sont prêts à parler gratuitement à des groupes sur des sujets juridiques particuliers.

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick est un organisme du gouvernement provincial qui a été créé pour aider à faire respecter les droits des personnes en vertu du [Code des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick.

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick fait la promotion des droits de la personne et des principes d'égalité par le biais de la vulgarisation juridique. Elle a créé diverses ressources d'éducation du public, y compris des [lignes directrices](#) spécifiques à l'éducation, telles que [Les mesures d'adaptation pour les élèves ayant un handicap \(de la maternelle à la 12^e année\)](#) et [Les mesures d'adaptation pour les élèves ayant un handicap dans les établissements postsecondaires](#).

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick est également chargée d'administrer le mécanisme de réception et de résolution des plaintes.

Pour obtenir des renseignements sur le [processus de plainte](#), visitez le site Web [de la Commission des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick ou communiquez avec la Commission par téléphone au 1-888-471-2233 (sans frais) ou par courriel à hrc.cdp@gnb.ca. Le personnel de la Commission peut vous fournir des renseignements sur le processus de plainte en matière de droits de la personne. Il peut également discuter de la façon dont le [Code des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick peut s'appliquer ou non à votre situation.

Services non juridiques essentiels

Ombud N.B.

L'Ombudsman du N.-B. est un agent indépendant qui est chargé d'enquêter sur les plaintes du public concernant les services du gouvernement du Nouveau-Brunswick. L'Ombudsman du N.-B. enquête sur les plaintes déposées contre les ministères du gouvernement provincial et d'autres agences qui sont supervisées par le gouvernement provincial.

Vous pouvez [contacter](#) Ombud N.B. pour discuter d'un problème ou [déposer une plainte](#) concernant les services gouvernementaux.

Conseil du Premier ministre pour les personnes handicapées

Le conseil du Premier ministre pour les personnes handicapées a été créé pour améliorer la vie des personnes en situation de handicap. Il est chargé (entre autres) de conseiller le gouvernement sur la situation des personnes en situation de handicap. Son [site Web](#) contient une série de ressources, de services et de répertoires pour les personnes en situation de handicap.

Défenseur des enfants et des jeunes du Nouveau-Brunswick

Le défenseur des enfants et des jeunes du Nouveau-Brunswick est chargé de veiller à ce que les services gouvernementaux respectent leurs obligations légales envers les enfants et les jeunes. Parmi les fonctions exercées par le défenseur des enfants et des jeunes, mentionnons les suivantes :

- Défendre les droits et les intérêts des enfants et des jeunes.
- Enquêter sur les plaintes concernant les agences gouvernementales.
- Éduquer le public par des actions de sensibilisation et des présentations sur les droits des enfants et des jeunes.
- Orienter vers d'autres ressources, le cas échéant.

Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique (APSEA)

L'APSEA est un organisme interprovincial financé conjointement par les gouvernements du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador.

L'APSEA offre un soutien gratuit aux étudiants, âgés de 0 à 21 ans, qui ont une perte d'audition et/ou de vue. Pour déterminer si vous êtes admissible pour recevoir des services de l'APSEA, vous pouvez vous référer à leur page [d'admissibilité au service](#) sur leur site Web.

L'APSEA fournit un soutien sous différentes formes, notamment :

- Un soutien à l'école et en classe pour améliorer les adaptations.
- Défendre les intérêts des élèves dans le cadre scolaire.
- Développer des [ressources](#) pour les éducateurs qui travaillent avec des enfants et des jeunes ayant une perte de vue.

L'APSEA dispose également d'un département de [production et de services de bibliothèque](#) qui fournit aux étudiants des documents en format alternatif pour répondre à leurs besoins pédagogiques.

Association nationale des étudiant(e)s handicapé(e)s au niveau postsecondaire (« NEADS »)

L'Association nationale des étudiant(e)s handicapé(e)s au niveau postsecondaire (« NEADS ») est un organisme de bienfaisance national qui milite pour le plein accès à l'éducation et à l'emploi des étudiants en situation de handicap de niveau postsecondaire. Parmi de nombreuses autres ressources, NEADS propose un [guide](#) sur la manière d'améliorer l'accessibilité des établissements postsecondaires.

Services de bibliothèque

Le [Centre d'accès équitable aux bibliothèques](#) et [Le réseau national de services équitables de bibliothèque](#) fournissent des renseignements sur les services de bibliothèque qui sont offerts aux Canadiens incapables de lire les informations imprimées.

Services de l'INCA (non juridiques)

Nous sommes là pour vous aider - contactez INCA pour obtenir plus de services, de soutien et de ressources. Voici quelques façons dont nous pouvons vous aider :

- INCA fournit aux enseignants et autres responsables d'établissements scolaires une formation et un enseignement en braille anglais unifié ainsi que les meilleures pratiques à utiliser lors de l'interaction avec des personnes ayant une perte de vision.
- **Programmes pour les enfants et les jeunes**
 - Aide les participants à développer des compétences en matière de défense de leurs intérêts tout en poursuivant leurs études.
- **Programmes virtuels d'INCA**
 - INCA offre une gamme de programmes virtuels gratuits pour les enfants, les jeunes, les adultes et les familles.
 - Vous pouvez consulter la liste des programmes virtuels nationaux offerts par INCA sur le [site Web d'INCA](#).
 - Vous pouvez accéder à la liste et au calendrier des programmes virtuels offerts par INCA-Nouveau-Brunswick sur le [site Web d'INCA-Nouveau-Brunswick](#).
- **Formation en technologie**
 - Joignez-vous aux responsables techniques d'INCA de partout au pays pour une programmation qui met en valeur la série de programmes, d'applications, de produits et de services qui vous permettront d'atteindre vos objectifs personnels et professionnels.
- **Vision amitié à distance**
 - Le programme Vision Amitié à distance a pour but de lutter contre le sentiment d'isolement que ressentent de nombreuses personnes ayant une perte de vision. Grâce au programme Vision Amitié à distance, les Canadiens aveugles ou ayant une

perte de vision sont mis en relation avec des volontaires voyants pour participer à des conversations virtuelles hebdomadaires.

- **Boutique Mieux Vivre en ligne d'INCA**

- Mieux Vivre d'INCA est une expérience interactive de vente au détail qui permet aux personnes en situation de handicap d'avoir un accès direct aux dernières percées en matière de technologies d'assistance, ainsi qu'aux produits favoris qui ont fait leurs preuves.
- L'objectif de Mieux Vivre n'est pas nécessairement de vendre des produits, mais de donner aux clients les compétences et la confiance dont ils ont besoin pour tirer le meilleur parti des outils d'assistance qui peuvent les aider à mener une vie meilleure.

- **Le personnel chargé de la défense des intérêts d'INCA**

- Le personnel chargé de la défense des droits d'INCA peut aider les clients à défendre leurs intérêts et à comprendre leurs droits au Nouveau-Brunswick.

- **Programme de chiens-guides d'INCA**

- Le Programme de chiens-guides d'INCA peut aider les maîtres de chiens-guides à défendre leurs intérêts et à comprendre leurs droits. Ce programme permet également de sensibiliser les organismes aux droits des utilisateurs de chiens-guides.

Réhabilitation en déficience visuelle

Réadaptation en déficience visuelle Canada (RDVC) est un organisme national de soins de santé sans but lucratif et le principal fournisseur de services de thérapie de réadaptation et de soins de santé pour les personnes ayant une perte de vision. RDVC fournit aux gens les compétences pratiques dont ils ont besoin pour vivre de façon sécuritaire et autonome. Les services de RDVC

sont adaptés aux besoins et aux objectifs uniques de chaque personne. Les services de RDVC incluent, mais ne sont pas limités à :

- Aide à la navigation dans de nouveaux environnements et à l'utilisation d'outils de mobilité.
- Assistance pour optimiser la vision restante à l'aide de dispositifs optiques et non optiques.
- Aide au développement ou au rétablissement des principales aptitudes à la vie quotidienne, comme l'apprentissage de nouvelles façons de cuisiner, de faire les courses et de gérer votre maison.
- Aide pour accéder à l'information et utiliser la technologie.
- Aide à la planification des études postsecondaires et de l'emploi, et soutien continu.

RDVC a des bureaux situés à Moncton, Fredericton et Beresford. Vous pouvez communiquer avec la succursale de RDVC au Nouveau-Brunswick par courriel à infonb@vlrehab.ca ou par téléphone à :

- Bureau de RDVC à Beresford - (506) 546-9922
- Bureau de RDVC à Fredericton - (506) 458-0060
- Bureau de RDVC à Moncton - (506) 857-4240

Signalisation

Le terme « signalisation » (wayfinding) désigne les outils technologiques qui aident les personnes ayant une perte de vision, aveugles ou sourdes et aveugles à naviguer et à s'orienter. Ces outils comprennent :

- [BlindSquare](#) : une application GPS développée pour les personnes ayant une perte de vision qui décrit l'environnement et annonce les points d'intérêt et les intersections de rues.
- [Key 2 Access](#) : une application de mobilité piétonne qui permet aux utilisateurs de demander sans fil de traverser aux intersections sans avoir à localiser le bouton sur le poteau. Elle permet également aux utilisateurs d'ouvrir des portes sans fil et d'obtenir des informations sur les espaces intérieurs.

- [Access Now](#) : une application cartographique qui partage des informations sur l'accessibilité des lieux en fonction des commentaires des utilisateurs.
- [Be My Eyes](#) : une application basée sur le volontariat qui met en relation des personnes ayant une perte de vision avec des volontaires voyants, qui peuvent les aider à effectuer des tâches telles que vérifier les dates d'expiration, distinguer les couleurs, lire des instructions ou s'orienter dans un nouvel environnement.
- L'[American Foundation for the Blind](#), qui donne un aperçu de certaines des applications disponibles pour aider les consommateurs à lire des éléments tels que les étiquettes de produits et les menus.

Web / Site Web : cnib.ca / inca.ca

Email / Courriel : info@cnib.ca / info@inca.ca

Toll Free / Sans frais : 1-800-563-2624